

## Amiante dans nos établissements : **FO agit, FO vous informe**

Suite aux nombreuses actions syndicales, en particulier de FO depuis des années, et face à la pression médiatique, le gouvernement s'est enfin résolu à recenser de façon un peu plus active la présence de ce matériau très cancérigène dans les établissements scolaires français, construits avant 1997 pour 85 % d'entre eux. Ce recensement a seulement pris pour le moment la forme d'un questionnaire adressé aux chefs d'établissements et aux directeurs. Le taux de réponse à ce questionnaire a été de 53 % pour les écoles et 55 % pour les collèges et les lycées. Mais sur ces réponses reçues, si 77 % des établissements du 2nd degré déclarent avoir connaissance d'un Dossier Technique Amiante (DTA), cela est le cas pour seulement 45 % dans le 1er degré. On voit les progrès qu'il reste à accomplir dans ce domaine, sachant que ces réponses sont purement déclaratives et non vérifiées, que ces DTA sont souvent anciens ou sont des Repérages avant travaux (RAT) et que les repérages des DTA sont seulement visuels et que donc de l'amiante peut malgré tout être présent et détecté lors de travaux. Dans les 3/4 des établissements ayant connaissance du DTA, la présence d'amiante est avérée mais on constate que la mise en place d'un suivi périodique ou d'actions menées quand l'état de dégradations des matériaux l'exige est très rare.

En Mayenne, sur les 195 écoles construites avant 1997, seulement 38 directeurs ont déclarés avoir connaissance d'un DTA, 25 étant des écoles lavalloises (voir à ce sujet notre [Compte-rendu de la F3SCT du 27/03/25](#)). Pour sa part, le FO, en Mayenne, réclame depuis de nombreuses années que ce recensement soit effectué et que notre administration fasse appel à la préfecture pour contraindre les mairies à réaliser ces DTA, comme la législation l'y autorise (Article R1334-29-8 du Code de la santé publique). Mais pour le moment, elle se contente de nouveau de vouloir passer par l'Association des Maires de France, démarche déjà réalisée sans beaucoup de succès en 2018.

FO a initié un stage dédié à l'amiante en Mayenne en mars 2025 avec Nathalie Laclau, directrice d'école à la retraite, et présidente de l'association AVALÉ (Association pour les victimes de l'amiante). Nathalie Laclau intervient notamment dans le documentaire de « Vert de Rage ». Son expérience dans le combat contre l'amiante dans les établissements scolaires a permis de renforcer considérablement les connaissances des stagiaires dans ce domaine. Nous avons également pu bénéficier du témoignage d'un collègue du SNUDI-FO de la Manche, qui avait également participé au documentaire et qui est confronté à une véritable obstruction de l'Éducation Nationale, pour obtenir un suivi médical digne de ce nom. L'apport de connaissances de ce stage nous permet de compléter les informations de ce journal (actualisation avril 2024)

### Les dangers liés à l'amiante

L'amiante, matériau naturel fibreux, a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation, ou l'ingestion des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de

cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers bronchopulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps après le début de

l'exposition à l'amiante : 20 à 40 années sont des délais fréquemment observés. Plus de 1000 cas de mésothéliomes sont détectés chaque année en France. A un stade moins

grave, l'amiante peut également provoquer des insuffisances respiratoires très handicapantes. Enfin, depuis octobre 2023, la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante a été étendue au cancer du larynx et à celui des ovaires. Le rôle de l'amiante est aussi fortement soupçonné pour d'autres types de cancers, comme celui du cancer de l'estomac, du cancer colorectal ou du cancer des testicules.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante



peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

En raison de son caractère cancérigène, les usages de l'amiante en France ont été restreints progressivement à partir de 1978, pour aboutir à une interdiction générale en 1997.

## L'exposition à l'amiante



Le risque survient quand il y a libération des fibres d'amiante dans l'air que l'on respire. Ce sont ces fibres qui sont responsables des problèmes respiratoires graves, car elles sont souvent invisibles à l'œil nu et peuvent se déposer partout et pénétrer au plus profond des poumons. La présence de fibres d'amiante dans l'air d'un bâtiment dépend de deux conditions qui doivent être simultanément réunies :

- la présence de matériau contenant de l'amiante,
- une circonstance particulière, favorisant la libération des fibres (travaux, dégradation, usure, etc...)

Dans les établissements scolaires, l'amiante est souvent présent dans les sols, constitués de dalles vinyles amiantées. Contrairement à ce qui est souvent dit, l'amiante ne se trouve pas seulement dans la colle mais est constitutif des dalles elles-mêmes, qui sont pour cette raison fortement émettrices de fibres très fines, dès qu'elles ne sont plus entièrement neuves. Même le nettoyage de ces dalles fait l'objet d'une recommandation de la CNAM et devrait être effectué par du personnel formé et équipé (recommandation CNAM R514).

## Les moyens de prévention

Il est obligatoire d'effectuer un repérage des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments accueillant des enfants.

Depuis le 31 décembre 2005, tous les établissements recevant du public doivent avoir fait l'objet d'un repérage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette obligation fait suite à une première obligation de recherche des flocages, calorifugeages et faux plafonds, qui devait être remplie avant le 31 décembre 1999.

Pour réaliser ce repérage, les propriétaires doivent faire appel à un contrôleur technique agréé par le ministère chargé de la construction ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance spécifique pour ce type de mission. Depuis le 1er janvier 2003, ces « opérateurs de repérage » doivent posséder une attestation de compétence obtenue après avoir suivi une formation certifiée. Depuis le 1er novembre 2007, ils doivent être certifiés. Cet opérateur fournit le rapport de repérage qui constitue la base du Dossier Technique Amiante (DTA).

**En cas de dégradation de certains matériaux, des travaux s'imposent...**

En présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds (**matériaux de la liste A**) l'opérateur de repérage évalue leur état de conservation.

- Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante ne sont pas dégradés, il faut procéder tous les 3 ans à un contrôle de leur état de conservation.
- S'ils commencent à se dégrader, des analyses d'air doivent être réalisées. Si le niveau d'empoussièrement est inférieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air, un contrôle de l'état de conservation doit être réalisé dans les trois ans. Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, des travaux de retrait ou de confinement s'imposent. Précisons

que cette norme de 5 fibres par litre, qui concerne uniquement les fibres les plus longues, date des années 70 et n'a plus de sens, sachant que l'amiante est à présent reconnu comme cancérigène sans seuil. La Haute Autorité de santé a d'ailleurs encore préconisé, dans un rapport de janvier 2025, qu'elle soit abaissée à 2 fibres par litre, certains pays utilisant déjà une norme à 0,5 fibres.

- Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds sont fortement dégradés, des travaux appropriés doivent être engagés sans délai.

Concernant les **matériaux de la liste B** (tous les matériaux dans lesquels l'amiante est lié à un autre matériau, notamment les dalles vinyles, les plaques amiante-ciment, les colles, les peintures), le diagnostiqueur doit indiquer si leur état nécessite une évaluation périodique (EP), une action ponctuelle (AC1) ou plus globale (AC2), ces 2 types d'action devant être réalisées dans des délais courts.

Enfin, les **matériaux de la liste C** sont ceux que l'on va trouver en cas de démolition des bâtiments.

Le discours de l'administration est souvent de laisser penser qu'il y a une différence de dangerosité entre ces listes, les matériaux de la liste A étant supposés être les plus dangereux. Il n'en est rien, toutes les fibres d'amiante présentent la même dangerosité, quelles que soient leur taille et leur origine. Les autorités sanitaires, tout comme la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique, recommandent d'ailleurs de ne plus utiliser cette distinction de liste et demandent que la dangerosité des fibres fines soit reconnue et qu'elles soient prise en compte dans les normes de détection.

## Des travaux encadrés

Les travaux engagés pour prévenir les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les bâtiments sont de deux types : confinement (revêtement, imprégnation ou encoffrement) et retrait.

Ils doivent être effectués par des entreprises certifiées s'il s'agit de retirer ou de confiner des matériaux considérés comme friables. De plus, il faut également faire appel à une entreprise certifiée pour les travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques

particuliers. L'organisation du chantier est soumise à des contraintes d'hygiène et de sécurité spécifiques (plan de prévention, déclaration de chantier aux inspecteurs de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, décontamination préalable, confinement, gestion des déchets...) pour protéger la santé des enfants, des travailleurs et des occupants de l'établissement dans toutes les situations de travaux d'amiante. A l'issue de travaux de retrait et de confinement, l'air des locaux doit être analysé et le niveau d'empoussièrement doit être inférieur à 5 fibres par litre.

**Attention :** ces mesures d'empoussièrement, qui ne prennent en compte que les fibres longues avec une norme qui devrait être beaucoup plus basse comme expliqué précédemment, ont, en plus, souvent lieu dans des conditions douteuses. Or ces mesures doivent être réalisées par une entreprise agréée et doivent respecter la norme NFX 43-050. Elles sont faites avec un appareil posé au sol et équipé d'une perche avec capteur qui monte à 1 m 50 ou 2 mètres de haut. Les portes doivent être fermées et la machine tourne pendant 24 heures.

Mais, en plus de cet appareil, il faut un ventilateur qui doit empêcher les fibres de retomber et les diriger vers le capteur et avant l'utilisation de ce ventilateur, il faut passer dans la pièce avec un souffleur pour mettre les particules d'amiante en suspension. Or, ce souffleur n'est presque jamais utilisé. Si on vous communique des mesures d'empoussièrement, il faut donc demander comment elles ont été obtenues. En cas de non-respect de la norme, l'entreprise peut perdre son agrément.

Les mesures d'empoussièrement sont souvent utilisées par les collectivités locales ou par l'administration pour dire que tout va bien, puisqu'on est quasiment tout le temps en dessous de la norme. Mais ces mesures ne concernent que les fibres longues, soit seulement 35 % des fibres présentes dans l'air. La FNEC-FP FO 53 revendique que ces mesures d'empoussièrement soient remplacées par des tests surfaciques, réalisés avec des lingettes et analysés selon la norme américaine D 64-80, la seule qui soit actuellement fiable.

#### **Réglementation :**

**Code de la santé publique : Articles R. 1334-14 à R. 1334-29, et articles R. 1337-2 à R. 1337-5**

Dispositions relatives à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

**Code du travail, articles R. 231-59. à R. 231-59-18 (décret n° 2006-761 du 30 juin 2006) :**

Dispositions relatives à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.

**Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié :** Dispositions relatives à l'interdiction de l'amiante.

## **L'action syndicale de la FNEC-FP FO 53**

### **Repérer les bâtiments, Protéger les collègues, Faire reconnaître la maladie professionnelle.**

Suite au scandale de l'amiante, aux procès en cours, à nos interventions syndicales à tous les niveaux, il existe depuis 2007 un plan annuel de prévention du risque amiante qui prévoit :

- **La remise à chaque agent d'une brochure d'information ;**
- **Le contrôle de l'existence des Documents Techniques Amiante dans chaque établissement ;**
- **La mise en place d'un suivi médical des agents ;**

Chaque année et depuis plusieurs années, la FNEC-FP FO intervient en direction du DASEN (en F3SCT, en entrevue...) au sujet de l'amiante. A ce jour, seule FO a fait des signalements DGI en Mayenne en lien avec l'amiante. La FNEC-FP FO est intervenue dès 2016, pour rappeler que bien des établissements mayennais (la totalité des collèges par exemple), étaient concernés par la présence d'amiante, que bien des établissements ne disposaient pas du DTA (diagnostic technique amiante). A nouveau en F3SCT d'installation en 2023, FO a fait de l'amiante un point central des travaux de l'instance départementale, demande l'inscription à l'ordre du jour de ce point lors des réunions de la F3SCT, et a exigé et obtenu un [groupe de travail dédié qui s'est réuni le 3 décembre 2024](#). FO demande les vérifications des DTA connus, accompagne et conseille les collègues dans leur démarche de maladie professionnelle en faisant le lien entre ces cas de cancer et exposition à l'amiante (Un type de cancer (la plèvre) est lié à l'exposition à l'amiante.)

### **Voici les demandes que la FNEC-FP FO 53 porte systématiquement :**

- **Un état des lieux exhaustif de l'amiante dans les établissements scolaires et services de l'Education Nationale dans le département (demande déjà formulée par FO depuis juin 2016)**
- **La communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements et services du département**
- **Le nombre de demandes en reconnaissance de maladie professionnelle**
- **Le suivi régulier par la F3SCT des situations connues**
- **L'information régulière des représentants du personnel avec le compte-rendu des dispositions mises en œuvre par l'employeur pour l'ensemble des bâtiments**
- **Le suivi médical des collègues exposés à l'amiante**
- **Qu'une fiche d'exposition à l'amiante soit annexée au dossier médical professionnel des collègues concernés**
- **Une visite médicale pour l'ensemble des personnels des établissements concernés**
- **La vérification et l'actualisation si nécessaire des DUERP**
- **La prise de contact de l'autorité administrative avec les agents ayant exercé au dans des établissements amiantés (retraités ou changement d'affectation)**

La FNEC-FO FO 53 invite tous les personnels qui le souhaitent, ou qui ont des doutes sur la présence d'amiante sur leur lieu de travail, à vérifier si ce document, le DTA, a été communiqué par la collectivité. Si ce n'est pas le cas, il faut le demander. Solliciter le syndicat qui peut vous aider dans votre démarche.

Une fois le document obtenu, **il faut vérifier qu'il s'agit bien du DTA** (cela doit être indiqué) et pas d'un repérage avant travaux, qui ne va seulement souvent concerner qu'une partie des bâtiments. De plus, si ce DTA est antérieur au 1er janvier 2013, il doit avoir été remis à jour au plus tard au 1er février 2022, pour prendre en compte la recherche d'amiante dans les toitures.

### Le DTA : Diagnostic Technique Amiante

Un dossier technique amiante doit être mis en place pour tous les établissements. Le DTA doit comporter :

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- L'enregistrement de leur état de conservation ;
- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement ;
- Les consignes générales de sécurité notamment les procédures d'intervention de gestion et d'élimination des déchets.

Ce DTA doit être tenu à la disposition du directeur d'école et des représentants du personnel FO. Si vous n'avez pas connaissance du DTA, vous ne savez probablement pas si vous travaillez dans un environnement amianté, et dans quelle mesure. **La FNEC-FP FO 53 vous invite à en faire la demande.**

**Avis Amiante déposé par FO :** La F3SCT-D 53 réunie le 4 juillet 2023, demande au directeur académique de prendre contact avec toutes les collectivités territoriales propriétaires de bâtiments scolaires dans le département, afin que l'information sur les bâtiments exposés au risque amiante soit communiquée aux personnels, et que les DTA soient mis à disposition de tous les agents.

**POUR :** FO (3), FSU (3), UNSA (2), CGT (2)

### Le DTA : comment l'obtenir ?

**Pour le 1<sup>er</sup> degré :** envoyez la demande à la mairie, avec copie au SNUDI-FO 53

([contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr)) :

Madame/Monsieur le Maire,

*Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un DTA pour notre école. La réglementation prévoit que ce document technique soit réalisé et qu'il soit porté à notre connaissance. En ce sens, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir nous indiquer si ce DTA a été réalisé, et le cas échéant de bien vouloir nous le communiquer dans les meilleurs délais.*

**Pour le 2<sup>nd</sup> degré :** envoyez la demande à votre chef d'établissement avec copie au SNFOLC 53 ([snfolc53@gmail.com](mailto:snfolc53@gmail.com)) :

Madame/Monsieur,

*Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un DTA pour notre établissement. La réglementation prévoit que ce document technique soit réalisé et qu'il soit porté à notre connaissance. En ce sens, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir nous indiquer si ce DTA a été réalisé, et le cas échéant de bien vouloir nous le communiquer dans les meilleurs délais.*

**Pour les personnels des services :** le DTA est généralement disponible à l'accueil. En cas de besoin : SPASEEN-FO ([spaseenfo44@gmail.com](mailto:spaseenfo44@gmail.com))

**FNEC FP 53**  
**FO**



**DANGER  
AMIANTE**

L'amiante est interdit dans les constructions depuis 1997.

**IL FAUT EN FINIR AVEC  
L'AMIANTE qui est un  
danger mortel !**

**85% des écoles ont au moins un bâtiment scolaire construit avant 1997 et sont donc susceptibles de contenir de l'amiante !**

**FNEC-FP FO 53 :** [fnecfpfo53@gmail.com](mailto:fnecfpfo53@gmail.com) – 06.52.32.30.45 (Stève Gaudin, secrétaire départemental)

**SNUDI-FO 53** (PE, PsyEN et AESH du 1er degré) : 06.52.32.30.45 [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr) / [www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)

**SN FO LC 53** (Profs, CPE et AESH des Lycées et collèges) : 07.80.43.74.45 [snfolc53@gmail.com](mailto:snfolc53@gmail.com) / <https://snfolc53.fr/>

**SPASEEN FO** (agents administratifs) : [spaseen@fo-fnecfp.fr](mailto:spaseen@fo-fnecfp.fr)